

RC-2019-02 Règlement d'ordre intérieur réglant les relations de la commune avec les associations locales et régionales

a. Approbation

- Approuvé le 02.10.2019 par le conseil communal
- Publié à partir du 8 octobre 2019 par avis

b. Base légale

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 :

Vu la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu le règlement de police modifié du 30 novembre 2010 sur l'utilisation et l'exploitation des places et sites publics, culturels et de loisir ;

Vu le règlement de police modifié du 21 juin 2006 sur l'utilisation et l'exploitation du Centre Culturel «A Schmadds» à Berdorf ;

Vu le règlement de police du 23 novembre 2016 sur l'utilisation et l'exploitation de la maison culturelle et de loisir «A Weewesch» à Berdorf

Vu le règlement de police modifié du 9 juin 2004 sur l'utilisation et l'exploitation du centre sportif «Maartbësch» à Berdorf ;

Vu le règlement taxe du 16 décembre 2016 réglant l'utilisation des infrastructures publiques de la commune de Berdorf ;

c. Texte coordonné

Chapitre A. Généralités

Article 1:

Le présent règlement d'ordre intérieur règle la coopération des acteurs politiques et administratifs de la commune de Berdorf avec les associations locales ou régionales.

Article 2:

Pour être reconnue comme association locale de la commune de Berdorf, celle-ci doit remplir les deux conditions suivantes :

- Un dossier avec les statuts de l'association approuvés par son assemblée générale et le relevé des membres du comité ou du conseil d'administration est à transmettre au conseil communal de la commune pour que ce dernier peut en prendre connaissance et pour être déposé aux archives de la commune.

Pour des associations affiliées à une association fédérale et qui n'ont pas de propres statuts, le dépôt des statuts de l'association fédérale suffira.

- Le siège social de l'association doit se trouver à une adresse reconnue comme telle sur le territoire de la commune de Berdorf, exception faite pour le cas où les activités de l'association, suivant l'objet des statuts, s'étendent, à part de la commune de Berdorf sur le territoire d'autres communes et que le siège se trouve lors du dépôt des statuts sur le territoire d'une de ces communes.

Si l'association entend établir ce siège à l'adresse d'un local appartenant à la commune de Berdorf, elle doit être en possession de l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.

Article 3:

Pour être reconnue comme association régionale de la commune de Berdorf, elle doit agir dans l'intérêt des citoyens d'une région dont le territoire de la commune de Berdorf fait partie. Une telle association doit remplir une des deux conditions suivantes :

- Un dossier avec les statuts de l'association approuvés par son assemblée générale et le relevé des membres du comité ou du conseil d'administration est à transmettre au conseil communal pour que

ce dernier peut en prendre connaissance et pour être déposé aux archives de la commune,

- La commune de Berdorf entretient une relation conventionnelle avec l'association avec l'option d'y être représentée par un membre de son conseil communal ou bien de son personnel administratif ou technique.

Si l'association régionale entend établir le siège social à l'adresse d'un local appartenant à la commune de Berdorf, elle doit être en possession de l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.

Article 4:

Au sens des articles suivants du présent règlement, on entend par «association(s)» les associations locales et régionales remplissant les conditions des articles 2 et 3.

Chapitre B: Droits et obligations des associations et de la commune

Article 5:

Il est tenu un registre des associations au secrétariat de la commune avec les données de base fournies par celles-ci. Les nom, prénom, adresse, téléphone et adresse courriel du président et du secrétaire de l'association sont également inscrits dans ce registre. Des informations sur les associations peuvent être publiées dans la brochure d'accueil et sur le site Internet de la commune avec leurs accords.

Les associations sont tenues de communiquer régulièrement tout changement concernant leurs coordonnées, le siège social et la composition de leur comité au secrétariat communal.

Article 6:

Dans le cadre de la réglementation sur l'utilisation des installations et bâtiments publiques, les associations jouissent d'un droit d'utilisation prioritaire de ces installations par rapport à des personnes ou sociétés privées, d'autant qu'ils communiquent les dates de leurs manifestations au moins 6 mois à l'avance à la personne responsable des réservations.

Article 7:

Dans le respect des dispositions de la réglementation communale sur l'utilisation des installations publiques appartenant à la commune, l'utilisation de ces installations par les associations pour des manifestations ouvertes au public n'est pas soumise au paiement de taxes d'utilisation.

Article 8:

La gratuité de l'utilisation des installations publiques dont jouissent les associations est soumise aux conditions suivantes :

- L'association transmet une fois par année, par préférence dans le mois suivant son assemblée générale, un rapport d'activité de l'année dernière et la composition du comité au secrétariat communal, sauf pour le cas où une convention règle d'une autre façon les relations entre l'association et la commune.
- L'association organise au moins une fois par année une manifestation dans l'intérêt du et accessible au grand public

Une dérogation à ces conditions peut être accordée par le conseil communal sur demande motivée.

Article 9:

L'utilisation des installations publiques par les associations pour des fêtes internes, organisées dans l'intérêt de tous les membres de l'association, est limitée au nombre de deux par année. Sur demande motivée de l'association, le conseil communal peut déroger à cette limite.

L'assemblée générale de l'association ou la mise à disposition des installations à une fédération nationale auprès de laquelle l'association est membre, ne sont pas considérées comme fête interne.

Pour le cas où des personnes ou entreprises privées ou des sociétés non locales demandent l'utilisation des installations par l'intermédiaire de l'association, les taxes doivent être payées. Lors de l'introduction de la demande, l'association est obligée d'indiquer précisément l'objet de la manifestation.

Tout litige rentrant dans le cadre du présent article est soumis aux délibérations du conseil communal.

Chapitre C: Règles générales de subventionnement des associations

Article 10:

Sur demande d'une association, le conseil communal peut accorder des subventions annuelles ordinaires ou des subventions extraordinaires.

Article 11:

L'allocation d'une subvention est soumise aux conditions suivantes :

- En complément aux conditions énoncées à l'article 8 du présent règlement, l'association transmet une fois par année, par préférence dans le mois suivant son assemblée générale, mais au plus tard avec la demande de subside, un bilan récent de sa situation financière au secrétariat communal
- l'association utilisera pour la demande de subside le formulaire y relatif mis à disposition par le secrétariat communal et transmettra sa demande au secrétariat communal pour au plus tard le 1^{er} novembre de l'année pour laquelle le subside est demandée.

Le conseil communal peut à tout moment solliciter des pièces supplémentaires pour pouvoir juger l'utilité et l'envergure de l'allocation d'un subside

Article 12:

Le conseil communal s'engage à financer prioritairement les associations qui travaillent avec la jeunesse ou bien suivent un objectif social.

Le montant du subside ordinaire est calculé sur base des dispositions suivantes :

- un montant ordinaire de base fixe
- un montant par membre effectif de l'association
- un supplément pour chaque membre âgé de moins de 18 ans
- un supplément pour chaque nouveau membre de l'association ayant déclaré sa résidence dans la commune de Berdorf dans les deux années avant la date de la demande de subside à traiter (facteur intégration). Une liste des membres concernés avec nom, prénom et adresse doit être jointe à la demande de subside.

Les montants y relatifs sont retenus dans l'annexe A du présent règlement. Le conseil communal adapte ou confirme annuellement les montants de cette annexe avant l'approbation des subsides.

Lors d'une première demande de subside celle-ci doit être accompagnée d'un justificatif.

Pour les associations lesquelles obtiennent des subsides de plusieurs communes, le montant final calculé déduit du montant calculé sur base du facteur intégration est divisé par le nombre total de ces communes.

Article 13:

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, non-conformes etc..., l'association est tenue de rembourser intégralement la subvention accordée dans un délai fixé par le collège des bourgmestre et échevins. L'association perdra en outre tout droit à un subside ultérieur pendant une période 3 ans au moins, sauf décision contraire du conseil communal.

Chapitre D. Dispositions finales:

Article 14:

Les associations qui depuis deux ans n'étaient plus capables de remplir les dispositions de l'article 8 du présent règlement, perdent tous les droits accordés par ce dernier et sont rayées du registre des associations de la commune jusqu'à preuve du contraire.

Article 15:

Le règlement d'ordre intérieur réglant les relations de la commune avec les associations locales et régionales du 16 mai 2012 est abrogé par la présente.

ANNEXE A

Le montant d'un subside ordinaire alloué à une association locale ou régionale remplissant les conditions du présent règlement d'ordre intérieur et particulièrement de son Chapitre C est calculé sur base des dispositions suivantes :

	Montant
un montant ordinaire de base fixe	1.250,00 €
un montant par membre effectif de l'association	50,00 €
un supplément pour chaque membre âgé de moins de 18 ans	150,00 €
un supplément pour chaque nouveau membre de l'association ayant déclaré sa résidence dans la commune de Berdorf dans les deux années avant la date de la demande de subside à traiter	100,00 €